(N°. 92.*)

LOI

RELATIVE A LA POLICE DE PARIS.

Du troisième jour des Sans-Culotides, l'an II[e] de la République française.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ses comités de salut public, de sûreté générale et de législation, décrète:

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens qui ne résidoient pas à Paris avant le premier messidor, et qui se trouvent actuellement en cette commune, seront tenus d'en sortir dans le jour qui suivra la publication du présent décret, de s'en éloigner de dix lieues au moins dans les deux jours suivans, de se retirer dans leur domicile respectif, et d'y justifier de leur retour devant leurs municipalités dans le délai de deux décades, pour ceux qui sont à cent lieues de distance de Paris et au-dessous, et de quatre décades pour ceux qui sont à de plus grandes distances.

II.

Les comités civils des sections de Paris sont autorisés à s'adjoindre pour vingt-quatre heures, d'anciens membres au nombre de seize par section, pour délivrer ou viser les passeports des citoyens compris dans l'article précédent.

III.

Ils tiendront, à compter de ce jour, registre de tous les passeports qu'ils délivreront ou viseront à l'avenir, et ils en enverront chaque jour un extrait au comité de sûreté générale.

IV.

Sont exceptés des dispositions de l'article 1[er],

1°. Les ouvriers et artisans actuellement employés dans l'arrondissement de la commune de Paris, aux travaux de leurs professions;

2.° Les citoyens mis en réquisition pour venir ou rester à Paris.

3.° Les fonctionnaires publics ou agens du gouvernement qui ont reçu, soit des représentans du peuple, soit des comités de la Convention nationale, soit des commissions exécutives, des ordres ou pouvoirs exprès pour se rendre à Paris.

4.° Les marchands, négocians ou manufacturiers munis de passeports énonciatifs de leurs professions, à la charge par eux de justifier de cette profession devant les comités civils, par la déclaration de deux marchands, négocians ou manufacturiers établis à Paris.

V.

Toutes personnes domiciliées à Paris, chez lesquelles sont logés des citoyens compris dans l'article premier, sont tenues d'en faire la déclaration au comité civil de leur section, dans le jour qui suivra la publication du présent décret.

V I.

Tous les individus compris dans l'article premier, qui auroient pu obtenir des cartes de citoyens dans les sections de Paris, seront tenus de les rapporter dans les vingt-quatre heures au comité révolutionnaire de l'arrondissement dans lequel ils sont logés.

V I I.

Les citoyens compris dans l'article premier du présent décret, et ceux à qui il a été enjoint par celui du 18 fructidor de sortir de Paris, ne pourront y revenir jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

V I I I.

Ne pourront pareillement venir à Paris, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

1°. Les militaires, commissaires des guerres, et autres citoyens employés dans les armées ou dans les places de guerre, non munis d'ordres ou pouvoirs de représentans du peuple, ou de permissions des commissions exécutives approuvées par le comité de salut public.

2°. Les militaires qui ont donné leur démission dans l'intervalle du 14 juillet 1789 au 10 août 1792, ayant moins de trente ans de service.

3.° Les militaires destitués, suspendus ou licenciés depuis le 10 août 1792.

4.° Les ci-devant fonctionnaires publics, ou ci-devant agens du gouvernement, qui ont été destitués ou suspendus depuis le 31 mai 1793, ou dont les fonctions ont été supprimées depuis le 10 thermidor.

5.° Les citoyens qui ont été chargés de missions par les représentans du peuple près les armées, ou dans les départemens par les comités de salut public ou de sûreté générale, par le ci-devant conseil exécutif provisoire, ou par la commission de commerce et approvisionnemens, et dont les pouvoirs ont pris fin.

6.° Ceux qui ayant été arrêtés comme suspects ou comme prévenus de délits contre-révolutionnaires, ont été mis en liberté depuis le 10 thermidor, ou y seront mis à l'avenir.

I X.

Tout contrevenant à l'une des dispositions du présent décret sera arrêté comme suspect, et détenu jusqu'à la paix.

X.

Le présent décret sera, dans le jour, proclamé dans toutes les sections de Paris.

La convention nationale se repose avec confiance du soin d'en seconder l'exécution, sur le zèle et le patriotisme des citoyens de Paris, qui dans la nuit du 9 au 10 thermidor, et dans toutes les circonstances, ont manifesté avec éclat leur dévouement à la cause de la liberté, et leur attachement à la représentation nationale.

Visé par les représentans du peuple, inspecteurs aux procès-verbaux. Signé LEBLANC, MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 3e jour des sans-culottides, l'an second de la République française, une et indivisible. *Signé* VOULLAND, *ex-président*; REYNAUD, *secrétaire*, *et* CLAUZEL, *ex-secrétaire*.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
Place de la Réunion, ci-devant du grand-Carrousel.

AN II° DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.